

Ordonnance portant introduction de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière

(Version en vigueur du 1^{er} mars 2021 au 18 avril 2021)

du 21 décembre 2020

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp)^{[1](#)}, en particulier les articles 6, alinéa 2, lettre b, et 40,

vu l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière)^{[2](#)},

vu les articles 60 et 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale^{[3](#)},

vu l'article 5, alinéa 2, lettre e, de la loi du 13 décembre 2006 sur la protection de la population et la protection civile^{[4](#)},

vu l'article 23 de la loi sanitaire du 14 décembre 1990^{[5](#)},

arrête :

- | | |
|-------------------|--|
| But | Article premier La présente ordonnance règle l'exécution de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière ^{2} . |
| Terminologie | Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes. |
| Etat de nécessité | Art. 3 L'état de nécessité, au sens de l'article 60 de la Constitution cantonale ^{3} , est décrété. |

Cellule de
coordination et
de suivi

Art. 4 ¹ Une cellule de coordination et de suivi est créée et placée sous la responsabilité du Département de l'économie et de la santé.

² Elle comprend des collaborateurs représentant le Service de l'économie et de l'emploi, dont l'hygiéniste du travail, le Service de la santé publique, l'Office de la culture et l'Office des sports.

³ Elle est chargée de :

- a) coordonner l'information donnée au public;
- b) renseigner les responsables de manifestations et d'établissements quant aux mesures de protection à mettre en œuvre;
- c) procéder à des contrôles;
- d) en cas de constat de non-respect des règles édictées par la Confédération ou figurant dans la présente ordonnance, rédiger des rapports de dénonciation ou des rapports en vue de prendre des mesures appropriées, et prononcer des avertissements;
- e) fournir le soutien requis par les autorités cantonales mentionnées à l'article 5.

⁴ Elle collabore étroitement avec la Police cantonale et les polices communales ainsi qu'avec les unités administratives concernées par les activités en question, et peut leur confier certaines de ses tâches.

⁵ Sur demande motivée, la cellule de coordination et de suivi peut accorder des dérogations aux mesures cantonales allant au-delà du droit fédéral s'il existe un intérêt public prépondérant et si un plan de protection prévoyant des mesures spécifiques et suffisantes pour empêcher la propagation de la COVID-19 et interrompre les chaînes de transmission est présenté.

Autorités
cantonales
compétentes

Art. 5 ¹ Les autorités cantonales compétentes au sens des dispositions suivantes de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière²⁾ sont définies comme il suit :

- a) article 5, alinéa 2 : Service de la santé publique;
- b) articles 7 et 8 : Gouvernement;
- c) article 9, alinéa 2 : Département de l'économie et de la santé.

² Pour le surplus, le Département de l'économie et de la santé est compétent pour prendre les autres décisions et délivrer les autorisations prévues par l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière²⁾.

Mesures
cantonales

Art. 6⁹⁾

supplémentaires

a) ...

b) ...

Art. 7^{[7\)](#)}

c) ...

Art. 8^{[9\)](#)}

d) ...

Art. 9^{[9\)](#)}

e) ...

Art. 10^{[9\)](#)}

f) ...

Art. 11^{[9\)](#)}

g) Dispositions particulières pour les écoles et établissements de formation

Art. 12^{[8\)](#)} ¹ Dans le périmètre des écoles du secondaire I, les élèves, le corps enseignant et les autres membres du personnel de ces écoles sont tenus de porter un masque lors d'activités présentiels. Font exceptions :

- a) les situations où le port du masque compliquerait considérablement l'enseignement;
- b) les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque pour des raisons particulières, notamment médicales.

² Dans les écoles du secondaire I, les règles suivantes s'appliquent aux leçons d'éducation physique :

- a) les leçons peuvent avoir lieu à l'intérieur;
- b) ...^{[9\)](#)}
- c) une distance de 1,5 m est maintenue entre les élèves; à défaut, ceux-ci portent un masque.

³ Dans les écoles du secondaire II, les règles suivantes s'appliquent aux leçons d'éducation physique :

- a) les leçons peuvent avoir lieu à l'intérieur;
- b) les sports de contact sont interdits;
- c) une distance de 1,5 m est maintenue entre les étudiants;
- d) si les leçons ont lieu à l'intérieur, le port du masque est en outre obligatoire.

Art. 13^{[7\)](#)}

Art. 14^{[7\)](#)}

Abrogation

Art. 15 L'ordonnance du 25 novembre 2020 portant introduction de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière est abrogée.

Entrée en
vigueur et durée
de validité

Art. 16 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 22 décembre 2020.

² Sa durée de validité est liée à celle de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière²⁾.

³ Les articles 6 à 13 déploient leurs effets jusqu'au 21 janvier 2021 à minuit.

Delémont, le 21 décembre 2020

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Nathalie Barthoulot
La chancelière : Gladys Winkler Docourt

1) [RS 818.101](#)

2) [RS 818.101.26](#)

3) [RSJU 101](#)

4) [RSJU 521.1](#)

5) [RSJU 810.01](#)

6) Nouvelle teneur selon ch. I de l'ordonnance du 19 janvier 2021, en vigueur depuis le 22 janvier 2021

7) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 19 janvier 2021, en vigueur depuis le 22 janvier 2021

8) Cette disposition est prorogée jusqu'au 28 février 2021 à minuit selon le ch. II de l'ordonnance du 19 janvier 2021. Cette disposition est prorogée jusqu'au 18 avril 2021 à minuit selon le ch. II de l'ordonnance du 25 février 2021

9) Abrogé(e) par le ch. I de l'ordonnance du 25 février 2021, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2021